

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04629621X0005
Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT	date de dépôt : 27/10/2021 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 27/10/2021 demandeur : DAVID VANESSA LAETITIA pour : Maison individuelle + piscine adresse terrain : 330 Route de Bouyssette 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT

ARRÊTÉ
accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/10/2021 par Madame DAVID VANESSA LAETITIA demeurant Rive de la Croze 46700 VIRE SUR LOT ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Maison individuelle + piscine

sur un terrain situé : 330 Route de Bouyssette 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT

cadastré : AM 489

pour une surface de plancher crée de 138m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013;

Vu la Ub du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale d'Energies du Lot en date du 8 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service voirie intercommunal en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la construction de maison individuelle ;

Considérant que le projet se situe en zone Ub du PLU susvisé ;

Considérant les dispositions réglementaires de l'Article U 11 qui stipulent : « Le corps principal du bâtiment sera de forme simple, rectangulaire ou carré. Les bâtiments annexes au corps principal du bâtiment seront soit dans le prolongement de ce dernier, soit perpendiculaires au corps principal. L'ensemble des teintes des matériaux (toitures, maçonneries, menuiseries...) sera conforme aux teintes locales. Les toitures des constructions principales devront être conformes aux toitures les plus répandues dans l'environnement proche (pentes, matériaux) ou aux toitures traditionnelles et leur pente devra être au moins égale à 35 % pour le volume principal des constructions nouvelles à usage d'habitation. » ;

Considérant que le projet tel que présenté, par sa volumétrie de forme décalé, avec un toit plat et des façades crépis rustique projeté finition gratté de couleur brun avec bardage métal anthracite, contrevient au règlement du PLU en vigueur mais qu'il peut y remédier avec des prescriptions ;
Considérant que le projet est accordé avec prescriptions ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire PC04629621X0005 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

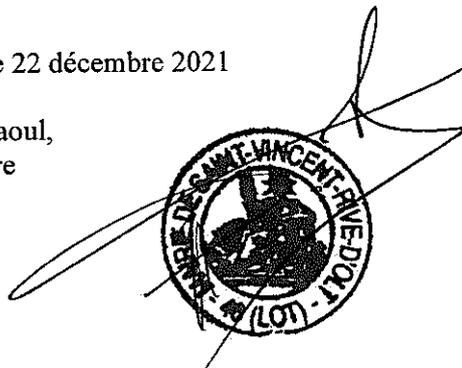
Le corps principal de la maison sera de forme rectangulaire ou carré (pas de forme décalée).

Les enduits seront de teinte sable à terre, en évitant « les tons pierre » trop clairs, trop vifs ou blancs.

Les toitures devront être en harmonie avec les toitures environnantes ou être conformes aux toitures traditionnelles (pente au moins égale à 35%). Les toitures secondaires peuvent admettre des pentes et des matériaux différents en harmonie avec les constructions environnantes.

SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT, le 22 décembre 2021

Monsieur DEBAR Raoul,
Monsieur Le Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au

moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.